



**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**  
 Département de la Haute-Savoie  
 Arrondissement de Bonneville  
 Canton du Mont Blanc

**PROCES-VERBAL  
 DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 18 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt le mercredi dix-huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué le douze novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Mont-Blanc en lieu et place de la salle consulaire, conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Madame Marie-Christine DAYVE, Monsieur Bernard SEJALON, Madame Nadine CHAMBEL, Monsieur Michel STROPIANO, Madame Monique RACT, Monsieur Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Véronique CLEVY, Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, Madame Corinne GROSSET-BOURBANGE, Messieurs Alain DELACHAT, Lionel CANON, Mesdames Corinne LECORCHEY-DECARROZ, Déborah TARABUSO, Lynda VANDELANOITTE, Amandine ROSSET, Monsieur Clément BERRUEX, Mesdames Claudette ABBE-DAVOINE, Stacy LOPEZ, Monsieur Julien AUFORT, Madame Aurélie BIBOLLET, Messieurs Daniel DENERI, Julien LEBEY, Rémi BOUTROIS, Madame Sandrine FOURNIER, Messieurs Bruno VICTOR-EUGENE, Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN, Madame Valérie ROBIN, Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET.

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il demande à l'assistance d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Samuel PATY assassiné le 16 octobre dernier à la sortie de son collège.

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 14 octobre 2020 est soumis au vote et adopté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales:

Ce vote a lieu à bulletins secrets conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération n°2020/068 du 24 mai 2020.

Madame Corinne LECORCHEY-DECARROZ est candidate. Elle est élue à l'UNANIMITE.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et stipulant notamment que « *les organes délibérants (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers des membres en exercice est présent* », le quorum est porté de 15 à 10.

L'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 précise par ailleurs que « *dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs* ».

**n°2020/208**

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**Objet : CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – RAPPORT 2019 – ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS**

|   |
|---|
| Nombre de membres<br>Afférents au Conseil Municipal : 29<br>En exercice : 29<br>Quorum : 10<br>Présents : 29<br>Pouvoir : 0<br>Votants : 29 |
|---|

ek

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020****N°2020/208***Coordination Générale – Direction Générale des Services***CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - RAPPORT 2019  
ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DES OBSERVATIONS**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

Lors de la séance du Conseil municipal du 18 Décembre 2019, le Conseil municipal a débattu du Rapport de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion de la Commune au cours des exercices budgétaires de 2012 à 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-9 du code des juridictions financières qui prévoit que :  
"Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9."

Ainsi, il est présenté à l'assemblée délibérante réunie ce jour, le rapport des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes, joint à la présente délibération.

**Il est proposé au Conseil municipal**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport des actions entreprises par la commune, à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la gestion de la commune au cours des exercices budgétaires de 2012 à 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Monsieur le Maire rappelle que le rapport de la CRC est public et qu'il a été mis à disposition sur le site internet de la mairie.
- Monsieur Bernard SEJALON : « Beaucoup d'actions ont déjà été entreprises ».
- En réponse à Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET, Monsieur le Maire confirme que le budget comporte une provision pour les risques de contentieux que l'on a aussi bien pour les budgets Eau, Assainissement que Ville.
- Toujours en réponse à Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET, Monsieur le Maire informe que le poste de Chargé d'immobilier touristique n'est pas encore pourvu faute de candidat, que c'est un poste nécessaire en raison d'un contrat avec « Atout France » pour la réhabilitation des lits froids et leurs transformations, qu'il ne s'agit pas uniquement de la taxe de séjour.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.**

n°2020/209

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**Objet : CONVENTION ENTRE LA REGION AURA ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS – DELEGATION DE COMPETENCES POUR LES NAVETTES TOURISTIQUES SAISON 2020/2023 – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>         Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>         En exercice : 29<br/>         Quorum : 10<br/>         Présents : 29<br/>         Pouvoir : 0<br/>         Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/209

*Coordination Générale – Direction Générale des Services*

**CONVENTION ENTRE LA REGION AURA ET LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS –  
 DELEGATION DE COMPETENCES POUR LES NAVETTES TOURISTIQUES  
 SAISONS 2020/2023 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur** : Monsieur le Maire

En 1990, une convention de délégation de compétence avait été conclue entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie, alors compétent en matière de transport interurbain et la Commune de Saint Gervais pour la mise en place de navettes de voyageurs en saisons touristiques.

La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu le transfert de la compétence transport au Conseil régional. Le nouvel interlocuteur de la Commune est donc devenu la Région Aura pour l'organisation de ces navettes touristiques saisonnières.

Les services proposés par la Commune de Saint Gervais en matière de navettes touristiques saisonnières ayant évolués dans le temps, il est apparu nécessaire à la région Aura et à la commune de Saint Gervais, d'abroger la convention de 1990.

Cette nouvelle convention a pour objet de déléguer par la région Aura, pour une période de 3 ans (1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 septembre 2023), la compétence d'organisation des services de navettes touristiques saisonnières sur le territoire communal de Saint Gervais à la commune.

**Il est proposé au Conseil municipal**

**DE VALIDER** la convention de délégation de compétences pour les navettes touristiques pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 septembre 2023

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CL

DEBATS :

- Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN : « Si la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc prend la compétence, cela modifiera-t-il quelque chose avant 2023 ? »
- Monsieur le Maire : « Dans ce cas, la Région AURA n'aura plus la compétence, le contrat sera transféré à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ; ce qui semble absurde. Pour le moment, il faut voter pour que le service des navettes puisse fonctionner au 01 décembre 2020 ».
- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Le transfert de compétence est-il d'actualité à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc ? »
- Monsieur le Maire : « Il est à l'étude. Transférer la compétence voudrait dire que les navettes des communes touristiques seraient gérées par la CCPMB et que les budgets qu'elles consacrent tomberaient dans l'escarcelle de la CCPMB. Pour le moment, des débats entre les Maires ont eu lieu dans un premier temps sur le schéma directeur de mobilité à mettre en place. L'étude a été confiée à un cabinet qui auditionnera les 10 Maires pour connaître leurs besoins et leurs souhaits pour leurs communes. Si la compétence est maintenue à la région AURA, chaque commune pourra garder sa démarche ».
- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Le maintien de la compétence à la Région AURA, est-ce un risque ? »
- Monsieur le Maire : « La Région AURA gère depuis quelques années les transports en suite du Conseil départemental. Globalement, il faut faire en sorte que le schéma de mobilité fonctionne. La collectivité qui détient la compétence n'est pas l'essentiel ».

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2020/210

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**  
**Objet : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2021**

|   |
|---|
| Nombre de membres<br>Afférents au Conseil Municipal : 29<br>En exercice : 29<br>Quorum : 10<br>Présents : 29<br>Pouvoir : 0<br>Votants : 29 |
|---|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/210

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2021**

**Rapporteur :** Madame Amandine ROSSET, Conseillère municipale déléguée aux finances

La loi d'orientation budgétaire n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, a instauré dès la période d'élaboration du Budget Primitif, un dialogue au sein des assemblées des Communes comptant plus de 3 500 habitants, afin que les organes délibérants de celles-ci puissent, lors d'une séance précédant celle au cours de laquelle a lieu l'adoption du budget, engager une réflexion sur les orientations que souhaite donner l'exécutif local à la gestion financière de la collectivité territoriale.

CL

La tenue de ce débat doit obligatoirement intervenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif (ce vote est programmé en décembre 2020), et il ne peut pas être organisé au cours de la séance comportant l'examen et l'adoption de celui-ci.

En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015 et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires intégrant les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans un souci de transparence, la loi établit aussi l'obligation de prendre acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique, la délibération doit être suivie d'un vote formel.

**ENTENDU** l'exposé,

**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DEBATTRE** des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport joint,
- **DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires correspondantes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### DEBATS :

- *Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN : « Concernant les dépenses de fonctionnement, la crise économique que nous traversons risque d'impacter l'économie locale surtout si la station n'ouvre pas. Les bars et restaurants sont fermés et beaucoup de commerces et d'entreprises vont souffrir également comme au premier confinement. Pour faire face à cette situation, la commune a décidé de baisser la CFE pour un montant de 160 000 euros et d'attribuer des aides directes. C'est une bonne chose. En 2021, la crise sera vécue plus durement et il serait prudent d'avoir une réserve d'intervention pour prendre des mesures du même type ».*

- *Monsieur le Maire : « Toutes les mesures ont été prises dans le budget 2020. Le budget est établi, comme d'habitude, en sous-estimant les recettes et en sur-estimant les dépenses Covid ou non. Les droits de mutation ont augmenté et certaines recettes sont aléatoires comme le Casino avec cette année moins 100 000 euros. La structure financière de la commune est très saine et le budget prudent permet de lancer les opérations. Je vais corriger un peu vos propos Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN. Des commerçants ont souffert mais certains commerces saisonniers de Saint-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce et du Bettex, fermés à l'époque du confinement, ont connu une saison d'été bien meilleure. La priorité est de préserver la santé des gens ».*

- *Il remercie Madame Amandine ROSSET pour son premier exercice.*

- *Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN : « Concernant les éléments prospectifs jusqu'en 2025, j'ai l'impression qu'au niveau des investissements l'ensemble des projets n'a pas été balayé comme l'aménagement de la plaine des Pratz, le pôle multimodal, l'ascenseur Valléen. Il faudrait faire mention de tous les projets et des sommes à dépenser sur le long terme ».*

- *Monsieur le Maire : « Je trouve regrettable que vous ne soyez pas venu aux réunions de la Commission des Finances. Les travaux inscrits font l'objet d'un programme pluriannuel et c'est la masse dégagée par le budget qui permet de les réaliser. Quand le résultat de l'année précédente est connu, un Budget supplémentaire est voté pour permettre d'envisager une deuxième salve des travaux ».*

- Madame Valérie ROBIN : « Quand est prévu la deuxième salve ? »
- Monsieur le Maire : « Aux alentours du mois de mars. Il n'est pas possible de démarrer des travaux si le budget n'est pas voté. C'est pour cette raison, qu'il est voté en décembre afin de permettre la réalisation de travaux dès le printemps ».
- Monsieur Bernard SEJALON : « Les communes travaillent beaucoup ainsi ».
- Monsieur le Maire : « La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc va voter son budget en décembre pour la première fois ».
- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Il n'y avait pas une autorisation de programme sur les ateliers municipaux ? »
- Monsieur le Maire : « Les ateliers étaient inscrits aux budgets 2019 et 2020 ».
- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « Dans une prospective, on essaye de voir l'évolution sur les 4, 5 années à venir. On a l'impression qu'à partir de 2023/2024, il n'y a plus rien ».
- Monsieur Cyrille du PELOUX de SAINT-ROMAIN : « L'enveloppe des investissements me semble en forte baisse ».
- Monsieur le Maire : « Non, la prospective permet de montrer la capacité que l'on va avoir sur les 5 prochaines années ».
- Monsieur Philippe APPLAGNAT-TARTET : « La qualité de certains documents les rende illisibles. C'est dommage car les finances c'est déjà compliqué ».
- Monsieur le Maire : « Votre remarque sera transmise aux services »

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir débattu, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.**

n°2020/211

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/211

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE  
APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur** : Madame Véronique CLEVY, Adjoint au Maire déléguée à la Vie locale

CL

Il est rappelé au Conseil Municipal que le décret n° 2001-495, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques aux associations a été publié le 6 juin 2001.

Ce texte, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, impose aux collectivités territoriales de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €.

La convention d'objectifs et de moyens doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par la collectivité.

Par délibération n°2019/216 en date du 18 décembre 2019, le Conseil municipal a voté la convention annuelle d'objectif pour la Maison des Jeunes et de la Culture attribuant à ladite association une subvention de 150 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 5 416,62 € à l'association Maison des Jeunes et de la Culture.

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2020

**ENTENDU** l'exposé, Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la Convention d'Objectifs et de Moyens avec l'association Maison des Jeunes et de la Culture.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2020/212

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : RD 43 – AMENAGEMENT D'UN PASSAGE POUR SKIEURS – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE A LA STBMA**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/212

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**RD 43 – AMENAGEMENT D'UN PASSAGE POUR SKIEURS  
REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE A LA STBMA**

**Rapporteur** : Monsieur Le Maire

cl

La Commune a approuvé par délibération n°2019/163 en date du 11 septembre 2019 la convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à l'aménagement d'un passage pour skieurs sous la RD 43 - PR6.220 à 6.690.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a accordé une subvention de 308 575 € à la Commune qui est porteuse du projet, ces équipements constituant des biens de retour. Il convient donc d'autoriser le reversement de ladite somme à la Société des Téléportés du Bettex – Mont d'Arbois qui a réalisé les travaux dans le cadre de la convention de concession.

**ENTENDU** l'exposé,

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

**- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au reversement de la subvention départementale allouée pour un montant de 308 575 € en faveur de la Société des Téléportés du Bettex – Mont d'Arbois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2020/213

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/213

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES  
BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur** : Monsieur Le Maire

Par courriel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Madame la comptable publique propose la liste et le montant des créances à admettre en non-valeur pour un montant de 32 955,02 € ainsi que les éléments relatifs aux créances éteintes pour un montant de 7 972,70 €.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur sous la référence n° 4484820233 la somme de 32 955,02 € et en créances éteintes la somme de 7 972,70 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à procéder aux écritures comptables correspondantes et notamment aux mandats de paiement aux comptes 6541 et 6542 respectivement pour les admissions en non-valeur et pour les créances éteintes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DEBAT :

- *Monsieur le Maire : « Ce montant globalisé est prévu chaque année dans le budget. Il correspond aux sommes que le Comptable public n'arrive pas à recouvrer comme le périscolaire, les secours sur pistes... Certaines créances sont anciennes et datent de 2011. Les créances éteintes peuvent concerner des entreprises qui ont déposé le bilan ».*

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :  
28 voix POUR**

**1 ABSTENTION : Monsieur Julien AUFORT**

n°2020/214

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : CREANCES ETEINTES – BUDGET EAU**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

**N°2020/214**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**CREANCES ETEINTES - BUDGET EAU**

**Rapporteur :** Monsieur Le Maire

Par courriel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Madame la comptable publique propose la liste et le montant des créances éteintes pour un montant de 39 882,55 €.

Les créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou suite à une liquidation judiciaire.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 octobre 2020,

cl

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes la somme de 39 882,55 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à procéder aux écritures comptables correspondantes et notamment au mandat de paiement au compte 6542.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :  
28 voix POUR**

**1 ABSTENTION : Monsieur Julien AUFORT**

n°2020/215

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : CREANCES ETEINTES – BUDGET ASSAINISSEMENT**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

**N°2020/215**

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**CREANCES ETEINTES - BUDGET ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur :** Monsieur Le Maire

Par courriel en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Madame la comptable publique propose la liste et le montant des créances éteintes pour un montant de 19 724,92 €.

Les créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette ou suite à une liquidation judiciaire.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances du 6 octobre 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADMETTRE** en créances éteintes la somme de 19 724,92 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à procéder aux écritures comptables correspondantes et notamment au mandat de paiement au compte 6542.

cl

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :  
28 voix POUR  
1 ABSTENTION : Monsieur Julien AUFORT**

n°2020/216

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

**Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC STBMA – SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX – MONT D'ARBOIS –  
RAPPORT DE GESTION 2019/2020**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/216

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
STBMA – SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX – MONT D'ARBOIS  
RAPPORT DE GESTION 2019/2020**

**Rapporteur** : Madame Nadine CHAMBEL, Adjoint au Maire délégué à l'environnement et à l'aménagement de la montagne

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux délégataires de services publics de produire un rapport aux fins de présentation au Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte.

En date du 15 octobre 2020, M. Alexandre Merlin de la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA) a transmis son rapport de gestion au titre de sa délégation de service public pour la saison 2019/2020.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

**DE PRENDRE ACTE** du rapport de gestion de la Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- Madame Nadine CHAMBEL : « L'activité a bien fonctionné malgré la fermeture anticipée des installations en mars due à la crise sanitaire de la Covid-19. Les difficultés d'enneigement, en début de saison, ont été compensées par la production de neige de culture au-dessus de 1800 mètres et la compétence du service de damage. La société, qui compte près de 150 salariés, enregistre une activité de + 20 % aux vacances de Noël et de + 15 % sur le mois de janvier. Par contre, il est à noter une baisse de 5 % en février due au calendrier des vacances scolaires. Le total des journées s'élève à 520 311 skieurs sur la saison. Le bilan fait ressortir une baisse du chiffre d'affaires net de 5,9 % et une hausse du résultat net de 14,9 %. La STBMA a investi 11 659 342,72 euros pour procéder au remplacement du télésiège des Chattrix et moderniser le DMC et le TC 12 ».

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.**

n°2020/217

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES****Objet : RAPPORTS D'ACTIVITE – COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC - 2019**

|   |
|---|
| Nombre de membres<br>Afférents au Conseil Municipal : 29<br>En exercice : 29<br>Quorum : 10<br>Présents : 29<br>Pouvoir : 0<br>Votants : 29 |
|---|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020****N°2020/217***Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances***RAPPORTS D'ACTIVITE – COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC – 2019****Rapporteur :** Monsieur Le Maire

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux délégataires de services publics de produire un rapport aux fins de présentation au Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte.

En date du 30 septembre 2020, la Communauté de Communes des Pays du Mont-Blanc a transmis ses rapports d'activité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

**DE PRENDRE ACTE** de ces rapports.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Monsieur le Maire : « Le premier document plus généraliste intègre les missions et les compétences en matière d'environnement, de développement territorial, d'habitat et de mobilité, d'actions agricoles et de promotion touristique. Le second document se rapporte à la collecte des déchets dont la prestation d'élimination est confiée au SITOM des Vallées du Mont—Blanc. En 2021, le taux de la taxe des ordures ménagères est désormais harmonisé dans les 10 communes. Il sera de 7,26 % ».
- En réponse à Monsieur Bernard SEJALON, il confirme que le pôle sportif dépend également de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc qui a pris du retard dans la réalisation des travaux.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ces rapports à l'UNANIMITE.**

n°2020/218

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES**

**Objet : RAPPORT D'ACTIVITE – SEMCODA – 2019**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/> Afférents au Conseil Municipal : 29<br/> En exercice : 29<br/> Quorum : 10<br/> Présents : 29<br/> Pouvoir : 0<br/> Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/218

*Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances*

**RAPPORT D'ACTIVITE - SEMCODA - 2019**

**Rapporteur :** Madame Marie-Christine DAYVE, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme

L'article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes de produire à l'appui du compte administratif, le bilan des organismes aux bénéficiaires desquels elles ont garanti un emprunt.

Le 9 octobre 2020, la SEMCODA a transmis les documents relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019.

**ENTENDU** l'exposé,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

**DE PRENDRE ACTE** de ce rapport pour l'année 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- Madame Marie-Christine DAYVE : « Le nombre de salariés a diminué en passant de 713 à 699. Les dépenses d'exploitation sont en baisse de 1,92 % de même que les produits d'exploitation de 0,43 %. L'exercice comptable est bénéficiaire avec un résultat en hausse de 5,9 %, soit 31 769 549 euros ».

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.**

n°2020/219

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : SERVITUDE DE PASSAGE POUR RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES AU PROFIT DE DUPERTHUY SYLVAIN ET RUNJANALLY SOURAYA AU LIEUDIT « LES GRANGES DEVANT »**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/> Afférents au Conseil Municipal : 29<br/> En exercice : 29<br/> Quorum : 10<br/> Présents : 29<br/> Pouvoir : 0<br/> Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/219

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**SERVITUDE DE PASSAGE POUR RESEAU D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES  
AU PROFIT DE DUPERTHUY SYLVAIN ET RUNJANALLY SOURAYA  
AU LIEUDIT « LES GRANGES DEVANT »**

**Rapporteur :** Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Monsieur DUPERTHUY Sylvain et Madame RUNJANALLY Souraya, propriétaires des parcelles cadastrées section 248A n°435-436 au lieudit « Les Granges Devant », sont bénéficiaires d'un permis de construire délivré le 11 février 2019 (sous le n°074.236.18..00086), pour la construction d'un chalet d'habitation et d'un abri-voiture.

Conformément à l'autorisation délivrée, Monsieur DUPERTHUY Sylvain et Madame RUNJANALLY Souraya doivent raccorder leur propriété aux réseaux publics.

Le raccordement au réseau d'eau potable ainsi qu'à celui d'eaux usées nécessite un passage dans le chemin rural des Granges aux Tromberts, propriété privée de la Commune de Saint-Gervais, sur environ 25 mètres linéaires pour l'eau potable, et environ 28 mètres linéaires pour l'assainissement.

Un accord est intervenu avec ces propriétaires, qu'il convient de confirmer par acte authentique.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** la convention signée le 05 novembre 2020 par Monsieur DUPERTHUY et Madame RUNJANALLY,

Il est proposé au Conseil Municipal :

cl

- **DE CONFIRMER** l'octroi de la servitude au profit de Monsieur DUPERTHUY et Madame RUNJANALLY suivant les modalités portées dans la convention
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2020/220

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LA POSE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES A « VEROCE » POUR ALIMENTER LE POSTE DE TRANSFORMATION ET LE BATIMENT DES SAISONNIERS DE LA SAS DU DOME DES MIAGES**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>         Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>         En exercice : 29<br/>         Quorum : 10<br/>         Présents : 29<br/>         Pouvoir : 0<br/>         Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/220

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LA POSE DE LIGNES ELECTRIQUES SOUTERRAINES A « VEROCE » POUR ALIMENTER LE POSTE DE TRANSFORMATION ET LE BATIMENT DES SAISONNIERS DE LA SAS DU DOME DES MIAGES**

**Rapporteur :** Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Le bureau d'études Kréia, mandaté par Enedis, projette le passage de 11 conduites électriques souterraines pour alimenter le nouveau poste de transformation et le bâtiment des saisonniers construits par la SAS du Dôme des Miages à « Véroce ».

Les travaux concerneront pour environ 100 mètres linéaires les parcelles communales cadastrées section 248B n°2508-2542-2544 et le chemin rural non dénommé au lieudit « Véroce ».

Enedis sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 200,00 euros.

Il est rappelé que par délibération du 12 juin 2019, le Conseil Municipal avait déjà autorisé Enedis à implanter ledit poste de transformation de courant électrique sur les parcelles communales.

**ENTENDU** l'exposé,

cl

**VU** le projet de convention,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2019 autorisant l'implantation du poste de transformation sur les parcelles communales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'octroi de la servitude au profit d'Enedis afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention, et sous réserve des prescriptions émises par les Services Techniques, notamment de l'encombrement du chemin rural par les réseaux et des distances réglementaires à respecter
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2020/221

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : CONVENTION COMMUNE / LA POSTE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BATTERIE CIDEX AU « MELLEREY »**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

N°2020/221

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONVENTION COMMUNE / LA POSTE  
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BATTERIE CIDEX AU « MELLEREY »**

**Rapporteur :** Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Afin de faciliter l'organisation des tournées de la Poste, cette dernière propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution du courrier fondée sur le regroupement des points de desserte, par l'implantation d'un équipement terminal.

Cet équipement en batteries Cidex, destiné à la réception des objets de correspondances ordinaires, est fourni et entretenu gratuitement par la Poste, après adhésion volontaire des administrés.

Ainsi, pour le quartier du « Mellerey », la Poste a sollicité l'autorisation d'implanter une batterie Cidex de 12 boîtes aux lettres, à l'intersection de la route de la Mollaz avec le chemin de Montivon, sur la parcelle communale cadastrée section E n°3867.

CL

L'emprise nécessaire à cet équipement est de 2 m<sup>2</sup>.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt de faciliter l'organisation des tournées de la Poste,

**CONSIDERANT** l'amélioration paysagère qu'apportera la mise en place de cette batterie Cidex,

**VU** le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'implantation d'une batterie Cidex de 12 boîtes aux lettres sur la parcelle communale cadastrée section E n°3867 au « Melleray », suivant les conditions portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :**

**28 voix POUR**

**1 voix CONTRE : Monsieur Michel STROPIANO**

**n°2020/222**

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : CONVENTION COMMUNE / LA POSTE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BATTERIE CIDEX AUX « CHILLES »**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

**N°2020/222**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONVENTION COMMUNE / LA POSTE  
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BATTERIE CIDEX AUX « CHILLES »**

**Rapporteur :** Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Afin de faciliter l'organisation des tournées de la Poste, cette dernière propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution du courrier fondée sur le regroupement des points de desserte, par l'implantation d'un équipement terminal.

cl

Cet équipement en batteries Cidex, destiné à la réception des objets de correspondances ordinaires, est fourni et entretenu gratuitement par la Poste, après adhésion volontaire des administrés.

Ainsi, pour le quartier des « Chilles », la Poste a sollicité l'autorisation d'implanter une batterie Cidex de 9 boîtes aux lettres, sur la route du Prarion au niveau du parking des Toilles, sur la parcelle communale cadastrée section A n°2000.

L'emprise nécessaire à cet équipement est de 2 m<sup>2</sup>.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt de faciliter l'organisation des tournées de la Poste,

**CONSIDERANT** l'amélioration paysagère qu'apportera la mise en place de cette batterie Cidex,

**VU** le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'implantation d'une batterie Cidex de 9 boîtes aux lettres sur la parcelle communale cadastrée section A n°2000 aux « Chilles », suivant les conditions portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :**

**28 voix POUR**

**1 voix CONTRE : Monsieur Michel STROPIANO**

n°2020/223

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : CONVENTION COMMUNE / LA POSTE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BATTERIE CIDEX A « PANLOUP »**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020**

**N°2020/223**

*Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONVENTION COMMUNE / LA POSTE  
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BATTERIE CIDEX A « PANLOUP »**

cl

**Rapporteur** : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Afin de faciliter l'organisation des tournées de la Poste, cette dernière propose la mise en place d'une organisation spécifique de la distribution du courrier fondée sur le regroupement des points de desserte, par l'implantation d'un équipement terminal.

Cet équipement en batteries Cidex, destiné à la réception des objets de correspondances ordinaires, est fourni et entretenu gratuitement par la Poste, après adhésion volontaire des administrés.

Ainsi, pour la Gendarmerie de Saint-Gervais, la Poste a sollicité l'autorisation d'implanter une batterie Cidex de 9 boîtes aux lettres, à l'entrée extérieure de la Gendarmerie, sur la parcelle communale cadastrée section A n°3344.

L'emprise nécessaire à cet équipement est de 2 m<sup>2</sup>.

**ENTENDU** l'exposé,

**CONSIDERANT** l'intérêt de faciliter l'organisation des tournées de la Poste,

**CONSIDERANT** l'amélioration paysagère qu'apportera la mise en place de cette batterie Cidex,

**VU** le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'implantation d'une batterie Cidex de 9 boîtes aux lettres sur la parcelle communale cadastrée section A n°3344 à « Panloup », suivant les conditions portées dans le projet de convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition par :**

**28 voix POUR**

**1 voix CONTRE : Monsieur Michel STROPIANO**

n°2020/224

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**

**Objet : SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'EXTENSION D'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR DES « GRANGES DEVANT »**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020****N°2020/224***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'EXTENSION D'EAU POTABLE  
SUR LE SECTEUR DES « GRANGES DEVANT »****Rapporteur** : Madame Marie-Christine DAYVE, adjoint au Maire déléguée à l'Urbanisme

Dans le cadre de l'extension de ses réseaux d'eau potable, la Commune projette une conduite d'eau potable sur le secteur des « Granges Devant » afin de desservir les propriétés avoisinantes.

Cet ouvrage nécessite un passage sur la parcelle cadastrée sous le n°2141 de la section 248A, propriété de Monsieur DUPERTHUY Serge.

Un accord est intervenu avec ce propriétaire, qu'il convient de confirmer par acte authentique.

**ENTENDU** l'exposé,

**VU** la convention signée le 07 novembre 2020 par Monsieur DUPERTHUY Serge pour l'ouvrage précisé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** l'accord intervenu
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif au droit de passage sur la propriété en lien avec l'ouvrage susmentionné, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

n°2020/225

**COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – CULTURE ET PATRIMOINE**  
**Objet : PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE – DEMANDE DE SUBVENTION**

|  |
|--|
| <p>Nombre de membres<br/>Afférents au Conseil Municipal : 29<br/>En exercice : 29<br/>Quorum : 10<br/>Présents : 29<br/>Pouvoir : 0<br/>Votants : 29</p> |
|--|

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 18 NOVEMBRE 2020****N°2020/225***Coordination Générale – Direction Générale des Services – Culture et patrimoine***PROJET D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE  
DEMANDE DE SUBVENTION**

---

**Rapporteur** : Monsieur Gabriel GRANDJACQUES, adjoint au Maire délégué au Patrimoine et à la Culture

La commune de Saint-Gervais est engagée depuis plusieurs années dans la diffusion de l'art contemporain à travers le dispositif Archipel art contemporain qui propose une programmation dynamique d'expositions, d'installations *in situ* et de résidences artistiques. En marge de cette programmation, de nombreuses actions de médiation sont menées auprès d'un large public, et plus particulièrement en faveur du jeune public.

Pendant sa résidence de création qui se déroulera entre décembre 2020 à mai 2021, la plasticienne Johanna Perret, va mener un ambitieux programme de pratiques artistiques auprès des élèves des écoles de la commune et des collèges du département.

Pour la réalisation de ces projets d'éducation artistique et culturelle, la commune de Saint-Gervais sollicite une subvention auprès de :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes

**VU** la volonté de la Commune de s'investir dans ce projet de valorisation des équipements municipaux, de soutien à la création artistique et d'éducation artistique et culturelle,

**ENTENDU** l'exposé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la réalisation des projets présentés dans le cadre de la programmation d'Archipel Art Contemporain,
- **DE SOLLICITER** auprès de la DRAC une subvention la plus élevée possible,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le plan de financement et tous documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.**

CL

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire donne lecture de deux décisions valant délibérations.

**VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**  
Haute-Savoie

**DECISION VALANT DELIBERATION**  
**N° 2020/024 CL**

**Monsieur le Maire de Saint-Gervais,**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 24 Mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que l'actuel marché relatif à l'exploitation de services de navettes urbaines arrive à son terme le 20 décembre 2020 et qu'il faut relancer une procédure pour trouver un nouveau titulaire,

**CONSIDERANT** la procédure de dialogue compétitif lancée le 31 juillet 2020,

**CONSIDERANT** la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 22 octobre 2020, de désigner les AUTOCARS BORINI comme attributaire,

**DECIDE :**

**DE SIGNER** tous les documents relatifs à la conclusion d'un accord-cadre avec les AUTOCARS BORINI pour une durée de 8 années et avec un montant minimum de commandes de 2 875 918,00 € HT (montant des frais fixes sur la durée du contrat)

Fait et décidé le 3 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Rendue exécutoire le 03 novembre 2020

Affichée le 03 novembre 2020

**VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**  
Haute-Savoie

**DECISION VALANT DELIBERATION**  
**N°2020/025 JB**

**Monsieur le Maire de Saint-Gervais,**

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2014/072 du 30 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et devant toutes les juridictions,

**CONSIDERANT** le permis de construire n°074.236.19.00086 délivré le 09 avril 2020 à Monsieur ANDRE Eric pour la construction d'un chalet d'habitation individuelle sur les parcelles cadastrées section 248B n°319-1267-2506 au lieudit « Véroce »,

**CONSIDERANT** le recours introduit par Monsieur JACQUEMOUD Patrick devant le Tribunal Administratif de Grenoble contre la décision de la Commune susvisée,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune à défendre ses intérêts dans le cadre de cette affaire,

**DECIDE :**

**DE CONFIER** la défense de la Commune au cabinet de Maître DURAZ Karen, dont le siège social se situe au 129 rue Sommeiller – 73000 CHAMBERY.

**DE SIGNER** tous les documents se rapportant à ce dossier.

Fait et décidé le 04 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

Rendue exécutoire le 04 novembre 2020

Affiché du 04 novembre 2020 au 04 janvier 2021

Puis, il donne ensuite lecture des décisions prises en vertu de ses pouvoirs délégués (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT), d'un contrat de location au profit d'Elise Poncet pour un appartement communal à « La Côte du Parc », d'un autre au profit d'Elise Arnaudeau pour un appartement dans le bâtiment communal abritant le Musée d'art sacré de Saint-Nicolas, d'une convention d'occupation d'un terrain privé pour l'installation de jeux d'enfants au Plateau de la Croix, d'une convention d'indemnisation pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable, d'un avenant n°1 à la convention d'indemnisation pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable et des marchés passés pendant le mois d'octobre 2020 (joints à la présente).

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**  
74170 - HAUTE-SAVOIE  
N° 79/2020

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT VIREMENT DE CREDITS DEPUIS LES DEPENSES**  
**IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT – BUDGET REGIE DE**  
**L'OFFICE DE TOURISME – EXERCICE 2020**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2,

**Vu** les inscriptions budgétaires du budget de la régie de l'office de tourisme de l'exercice 2020,

CL

**Vu** le montant des crédits disponibles au chapitre 022 du budget de la régie de l'office de tourisme,

**Vu** la nécessité de pouvoir rapidement à une ouverture de crédits à l'article 6718 du budget de la régie de l'office de tourisme,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Monsieur le Maire décide de procéder au virement de crédits sur le budget de la régie de l'office de tourisme depuis le compte de dépenses imprévues de fonctionnement 022 pour créditer le compte de fonctionnement 6718 selon la décision jointe respectivement pour le reversement au budget principal de la vente de masques pour 10 000 €.

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS  
74170 - HAUTE-SAVOIE  
N°81/2020  
ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT PROLONGATION DES ABONNEMENTS ANNUELS,  
AINSI QUE LA DUREE DES PRETS DE DOCUMENTS  
A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – 2<sup>ème</sup> CONFINEMENT**

**Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020/064 du 24 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués du Maire.

**VU** l'arrêté n°67/2019 du 26 décembre 2019 fixant les tarifs de la bibliothèque pour l'exercice 2020.

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et à ce deuxième confinement, les abonnements annuels à la bibliothèque ont été prolongés jusqu'à la fin du confinement.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publication et de transmission lui conférant son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 26 octobre 2020,

Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Télétransmis le 26/10/2020

Affiché le 26/10/2020

**Article 2 :** De même, la durée des prêts de documents a également été prolongée jusqu'à la fin du confinement.

**Article 3 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 5 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le 06/11/2020

Télétransmis en Sous-Préfecture le 06/11/2020

Il indique par ailleurs que suite à la plainte déposée par la Commune, le Tribunal Judiciaire de Bonneville a condamné la SA Mabboux et la SCI du Fréney à verser 3 000 € à la Commune au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et à évacuer le remblai fait illégalement dans une zone naturelle au Fréney.

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture de l'agenda du mois.

**Octobre**

- 15 : Remise du trophée EDF, pour l'éclairage de l'église
- 16 : Réunion CLIS SGL Carbon, à la Sous-Préfecture de Bonneville  
Assemblée générale de l'USMB Foot  
Assemblée générale de Mont-Blanc Natation
- 17 : Remise des prix du Salon du livre de montagne
- 19 : Comité de rédaction pour le Projections
- 20 : Commission Vie locale
- 21 : Commission des finances, pour les conventions d'objectifs avec les associations
- Du 21
- au 25 : 36<sup>ème</sup> Festival Mont-Blanc d'Humour
- 22 : Commission d'appel d'offres, pour les navettes  
Réunion publique de concertation pour le projet d'ascenseur valléen, à l'Espace Mont-Blanc
- 27 : Permanences à Saint-Nicolas de Véroce
- 28 : Conférence Léon Orset, à Hautetour
- 30 : Audioconférence avec Monsieur le Préfet, pour le Covid-19, suite aux nouvelles décisions gouvernementales

## Novembre

- 02 : Bureau municipal
- 04 : Commission des finances, pour les conventions d'objectifs avec les associations
- 05 : Commission des travaux
- 06 : Réhabilitation du presbytère, réunion lancement MOE
- 09 : Réunion APS, école du Fayet  
Commission des sports
- 10 : SIVU Les Houches / Saint-Gervais, aux Houches  
Dépôt de gerbe au carré militaire  
Dépôt de gerbe à Saint-Nicolas de Véroce
- 11 : Dépôt de gerbe au Fayet  
Dépôt de gerbe à Saint-Gervais
- 12 : Commission des finances, pour le budget
- 13 : CAUE, scénographie des Musées (Hautetour, Art Sacré Saint-Nicolas – Presbytère)
- 17 : Chapelles, réunion première restitution Archipat  
Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de tourisme  
Commission d'urbanisme et foncier
- 18 : Réunion protocole sur l'entretien de l'Aiguille du Goûter  
Conseil municipal

La séance est levée à 21 h 45.



La secrétaire de séance  
Conseillère municipale

*Corinne LECORCHEY-DECARROZ*  
Corinne LECORCHEY-DECARROZ

Procès-verbal affiché du 03 décembre 2020 au 03 février 2021

---

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2020**

---

---

**ANNEXES**

---





**CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE PONCET ELISE  
D'UN APPARTEMENT COMMUNAL DANS LA COPROPRIETE « LA COTE DU PARC »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Madame Elise PONCET, agent non titulaire à la Mairie de Saint-Gervais,  
Demeurant au 1 chemin de Mussillon – 74300 ARACHES LA FRASSE,  
Ci-après dénommée « le preneur »,

D'une part,

**ET**

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement au présent contrat, ont exposé ce qui suit :**

**EXPOSE :**

La Commune de Saint-Gervais est détentrice d'un patrimoine immobilier constitué entre autre de logements situés dans l'enceinte des différentes écoles et bâtiments communaux. Depuis la réforme de 1990 qui n'oblige plus chaque collectivité à fournir un logement aux professeurs d'écoles, la Commune peut disposer plus librement de ses logements, et les mettre à la location selon les disponibilités, notamment pour des employés communaux qui en font la demande.

La Mairie de Saint-Gervais a recruté Madame PONCET Elise, au poste de chargée de projets événementiels sportifs. En sa qualité d'agent communal qu'elle occupe à la Commune de Saint-Gervais, le présent contrat de bail n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 06 juillet 1989 relative au statut des baux d'habitation.

**Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :**

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le logement situé sur la Commune de Saint-Gervais, dans la copropriété « La Côte du Parc », dont la désignation suit.



## CHAPITRE 1 : CONDITIONS DU BAIL

### Article 1 : Dispositions concernant les lieux loués

#### I-1-1 - Désignation des locaux

Le bien loué est un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment « Les Rhodolies » de la copropriété « La Côte du Parc », sise 48 clos de la Côte du Parc à Saint-Gervais les Bains, de type F4 d'une superficie de 96 m<sup>2</sup> comprenant :

- une entrée-dégagement
- une cuisine
- une salle de séjour
- trois chambres
- une salle de bains
- un WC
- deux balcons
- une cave.

Le tout comportant une installation de chauffage central de huit radiateurs.  
Le preneur déclare bien connaître l'appartement, et le prendre en l'état.

#### I-1-2 - Destination des lieux

Cet appartement étant loué à usage exclusif d'habitation principale, l'exercice de tout commerce et industrie, de toute profession, même libérale, est formellement interdit.

Le preneur ne pourra faire aucune modification de l'appartement sans l'accord préalable écrit ou exprès du bailleur. La demande de modification prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception fera partir un délai de 30 jours durant lequel le bailleur signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. Une absence de réponse du bailleur équivaudra à un refus.

Le preneur s'engage également à respecter le règlement interne de la copropriété (nettoyage de l'entrée et de l'escalier, la sortie des poubelles...).

#### I-1-3 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé au présent contrat.

### Article 2 : Durée du bail

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 19 octobre 2020.



N/Réf. : conv. n°58 JMP/IB

### **Article 3 : Loyer et charges**

#### **I-3-1 - Montant du loyer**

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de Quatre cent cinquante Euros (450,00 €) Hors Charges.

Ce loyer sera payable à la perception de Saint-Gervais mensuellement à terme d'avance le 05 du mois.

#### **I-3-2 - Révision du loyer**

Le loyer sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> novembre, par indexation sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 : 130,57 - dernier connu à la date de l'établissement du présent bail).

#### **I-3-3 - Charges**

Les prestations accessoires relatives aux charges locatives de copropriété, à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et au chauffage seront à la charge du preneur. Il s'engage à régler ces charges à réception des factures de la Commune.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera également remboursée directement par le preneur à la Commune.

Le preneur s'acquittera directement de la taxe d'habitation.

Le preneur prendra directement à sa charge tous les autres abonnements (téléphone, internet...), et la souscription d'une assurance. Il devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leur échéance, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet.

---

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

---

### **Article 1 : Mise à disposition**

Le bailleur garantit la délivrance de la chose louée à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

### **Article 2 : Réparations – modifications**

Le bailleur s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en l'état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Il s'engage à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.



N/Réf. : conv. n°58 J/M/P/J/B

### **Article 3 : Assurances**

Le bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le bailleur garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du présent contrat et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, foudre, tempêtes et dégâts des eaux.

---

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU PRENEUR**

---

### **Article 1 : Jouissance – abonnements**

#### III-1-1 – Jouissance

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, celui de ses proches ou de ses animaux de compagnie.

### **Article 2 : Entretien – Réparations – travaux**

#### III-2-1 – Entretien

Le preneur assure l'entretien courant du bien loué. Il assure aussi les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987, sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfection, à un vice de construction, ou un cas fortuit ou de force majeure.

#### III-2-2 – Dégradations

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans le bien loué dont il a la jouissance exclusive.

#### III-2-3 – Transformation des lieux

Le preneur ne pourra faire dans le bien loué, aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans accord exprès du bailleur.

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le preneur dans le bien loué resteront acquis de plein droit et sans formalité au bailleur en fin de jouissance du preneur, sans indemnité d'aucune sorte à moins qu'il n'exige du preneur la remise en l'état des lieux au moment de son départ.

Le bailleur aura même la faculté d'exiger, en cours de bail, la remise immédiate des lieux en l'état initial lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.



N/Réf. : conv. n°58 JMP/JB

III-2-4 – Travaux

Le preneur s'engage à laisser exécuter dans le bien loué les travaux d'aménagement des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et l'entretien normal du bien loué, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer qu'elle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours.

Les travaux engagés par le preneur sous sa responsabilité, avec l'agrément du bailleur, ne devront être exécutés que sous le contrôle de l'architecte du bâtiment ou bailleur. Dans le cas de l'intervention de l'architecte, ses honoraires seront supportés par le preneur.

**Article 3 : Assurances**

Le preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs et de voisinage dont il doit répondre.

Il devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien, et du paiement des primes chaque année, à la demande du bailleur.

A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

**Article 4 : Charges de ville, de police et autres – Impôts et taxes**

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, police et autres dont les locataires sont ordinairement tenus.

Il devra régulièrement acquitter ses impôts, supporter les taxes locatives correspondant à des services dont il profite directement de manière à ne pas donner lieu à un recours contre le bailleur, et en justifier à toute réquisition.

**Article 5 : Visite du bien – restitution des clés**

Le preneur s'engage à laisser le bailleur ou son représentant visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés du bien loué le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

---

**CHAPITRE IV : SANCTION DES OBLIGATIONS**

---

**Article 1 : Dépôt de garantie**

Néant



N/Réf. : conv. n°58.JMP/JB

### **Article 2 : Clause résolutoire**

A défaut de paiement, à son échéance, de tout ou partie du loyer et des charges, ou en cas d'inobservation de l'une des clauses du présent contrat, le bail sera résilié de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

Si le preneur refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

### **Article 3 : Clauses pénales**

En outre et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent et qu'il déclare accepter entièrement :

1°) En cas de non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, ou des provisions sur charges à leur échéance ou à leur demande, le montant du loyer et des charges sera dû de plein droit ainsi que les frais de recommandé et de justice exposés aux fins d'obtenir le recouvrement de la somme impayée en ce compris les frais taxables, tels que les honoraires d'huissier, d'avocat, ou d'expertise.

En plus, le preneur réglera une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur les sommes dues, frais et pénalités compris.

2°) Si le preneur, à l'expiration du congé ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion, ou obtient des délais à son départ, il devra verser à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une pénalité fixée par avance à une somme journalière égale à 10% du loyer mensuel alors réglé, et ce malgré la résiliation de la location.

Ces clauses pénales sont applicables à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'actus réception ou par exploit d'huissier, demandant l'application des clauses pénales.

---

## **CHAPITRE V : TRANSMISSION DU CONTRAT**

---

### **Article 1 : Sous-location**

Le preneur ne pourra pas sous-louer les lieux.

---

## **CHAPITRE VI : CONGE – OFFRE DE RENOUVELLEMENT – CESSATION DE LA QUALITE D'EMPLOYE COMMUNAL**

---

### **Article 1 : Congé donné par le preneur**

Le preneur peut donner congé pour la fin du bail à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

CL EP



### **Article 2 : Congé ou offre de renouvellement par le bailleur**

Le bailleur peut donner congé pour la fin du bail, trois mois avant le terme du contrat. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Il peut aussi, dans le même délai, proposer au preneur un renouvellement du bail à de nouvelles conditions pour une durée égale à celle fixée dans le présent contrat.

A défaut par le bailleur d'avoir, trois mois avant la fin du bail, donné congé ou proposé le renouvellement, le bail se renouvelle tacitement pour une durée d'un an aux conditions du présent contrat.

Les congés ou propositions de renouvellement doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception ou exploit d'huissier.

### **Article 3 : Cessation d'occupation des lieux**

A la cessation d'occupation des lieux par le preneur, pour quelque cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des lieux dans les mêmes formes que celui dressé au moment de l'entrée en jouissance. Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés des locaux le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

Le logement devra être restitué en bon état d'entretien locatif. Dans le délai de 2 mois à compter de la date d'état des lieux, le compte des travaux de remise en état d'origine est établi, les parties devant le solder dans les 30 jours suivants.

### **Article 4 : Cessation de la qualité d'employé communal**

Le présent contrat est indissociable de la qualité d'employé municipal à la Ville de Saint-Gervais-les-Bains.

Par conséquent, en cas de départ de la Collectivité du preneur, le présent contrat de location sera « ipso facto » résilié, sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière ou d'un congé. Le logement devra donc être libéré, dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat de travail, puisque le preneur ne pourra alors revendiquer aucun droit à maintien dans les lieux.

---

## **VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 1 : Contestations**

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Les parties conviennent expressément de ne pas faire enregistrer les présentes et que seules signatures feront foi.



N/Réf. : conv. n°58 JMP/JB

**Article 2 : Election de domicile**

Il est précisé que le preneur fait élection de domicile à son lieu de résidence pour la signification de tous actes et de leurs suites résultant de l'exécution des présentes.

Fait le 14/10/2020 et passé en DEUX exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur,

Elise PONCET.

Signature du bailleur,  
Pour la Commune, Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

*NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page*



**CONTRAT DE LOCATION AU PROFIT DE MADAME ARNAUDEAU ELISE  
D'UN APPARTEMENT DANS LE BATIMENT COMMUNAL  
ABRITANT LE MUSEE D'ART SACRE DE SAINT-NICOLAS-DE-VEROCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Madame Elise ARNAUDEAU, agent titulaire à la Mairie de Saint-Gervais,  
Demeurant au 44 rue du Mont-Blanc – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,  
Ci-après dénommée « le preneur »,

D'une part,

**ET**

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement au présent contrat, ont exposé ce qui suit :**

**EXPOSE :**

La Commune de Saint-Gervais est détentrice d'un patrimoine immobilier constitué entre autre de logements situés dans l'enceinte des différentes écoles et bâtiments communaux. Depuis la réforme de 1990 qui n'oblige plus chaque collectivité à fournir un logement aux professeurs d'écoles, la Commune peut disposer plus librement de ses logements, et les mettre à la location selon les disponibilités, notamment pour des employés communaux qui en font la demande.

Madame Elise ARNAUDEAU est employée communale à la Mairie de Saint-Gervais, au service pôle vie locale. En sa qualité d'agent communal qu'elle occupe à la Commune de Saint-Gervais, le présent contrat de bail n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 06 juillet 1989 relative au statut des baux d'habitation.

**Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :**

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, le logement situé sur la Commune de Saint-Gervais, dans l'ancien Presbytère de Saint-Nicolas, abritant désormais le Musée d'Art Sacré, dont la désignation suit.



## CHAPITRE 1 : CONDITIONS DU BAIL

### Article 1 : Dispositions concernant les lieux loués

#### I-1-1 - Désignation des locaux

Le bien loué est un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage du Musée d'Art Sacré, sis 3847 route de Saint-Nicolas à Saint-Nicolas-de-Véroce, type F2 d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> comprenant :

- un salon avec kitchenette
- une salle de bains avec douche et WC
- une chambre.

Le tout comportant une installation de chauffage central au sol.

Le preneur déclare bien connaître l'appartement, et le prendre en l'état.

#### I-1-2 - Destination des lieux

Cet appartement étant loué à usage exclusif d'habitation principale, l'exercice de tout commerce et industrie, de toute profession, même libérale, est formellement interdit.

Le preneur ne pourra faire aucune modification de l'appartement sans l'accord préalable écrit ou exprès du bailleur. La demande de modification prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception fera partir un délai de 30 jours durant lequel le bailleur signifiera son accord ou son refus au preneur dans les mêmes formes. Une absence de réponse du bailleur équivaudra à un refus.

Le preneur s'engage également à respecter le règlement interne de la construction (nettoyage de l'entrée et de l'escalier, la sortie des poubelles...).

#### I-1-3 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé au présent contrat.

### Article 2 : Durée du bail

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.



### Article 3 : Loyer et charges

#### I-3-1 - Montant du loyer

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de Trois cent vingt Euros (320,00 €) Hors Charges.

Ce loyer sera payable à la perception de Saint-Gervais mensuellement à terme d'avance le 05 du mois.

#### I-3-2 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, par indexation sur l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E (indice de référence du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 : 130,59 - dernier connu à la date de l'établissement du présent bail).

#### I-3-3 - Charges

Le preneur s'acquittera :

- des abonnements et consommations d'eau suivant les indications du sous-compteur
- des abonnements et consommations d'électricité suivant la règle suivante : 6 % du montant des factures payées par la Commune
- de la consommation de chauffage (fuel) suivant la règle suivante : 3 % du montant des factures payées par la Commune
- de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le preneur prendra directement à sa charge tous les autres abonnements (téléphone, internet...), et la souscription d'une assurance. Il devra en payer régulièrement les prix et cotisations à leur échéance, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet.

---

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

---

### Article 1 : Mise à disposition

Le bailleur garantit la délivrance de la chose louée à la date convenue et la jouissance paisible des lieux pendant la durée du bail.

### Article 2 : Réparations – modifications

Le bailleur s'engage à effectuer toutes réparations, autres que locatives, nécessaires pour maintenir les lieux en l'état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués.

Il s'engage à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le preneur dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.



N/Réf. : conv. n°174 JMP/JB

### Article 3 : Assurances

Le bailleur garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Le bailleur garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont les locaux seront dotés à la prise d'effet du présent contrat et ce notamment contre les risques d'incendie, explosions, foudre, tempêtes et dégâts des eaux.

---

## CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU PRENEUR

---

### Article 1 : Jouissance – abonnements

#### III-1-1 – Jouissance

Le preneur devra jouir paisiblement des lieux loués et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière par son fait, celui de ses proches ou de ses animaux de compagnie.

### Article 2 : Entretien – Réparations – travaux

#### III-2-1 – Entretien

Le preneur assure l'entretien courant du bien loué. Il assure aussi les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret du 26 août 1987, sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon, à un vice de construction, ou un cas fortuit ou de force majeure.

#### III-2-2 – Dégradations

Le preneur devra répondre des dégradations et pertes qui surviendraient pendant la durée du contrat dans le bien loué dont il a la jouissance exclusive.

#### III-2-3 – Transformation des lieux

Le preneur ne pourra faire dans le bien loué, aucun changement de distribution, aucune démolition et plus généralement aucun travail et aménagement intérieur ou extérieur sans accord exprès du bailleur.

Tous embellissements, améliorations, réparations, travaux quelconques effectués par le preneur dans le bien loué resteront acquis de plein droit et sans formalité au bailleur en fin de jouissance du preneur, sans indemnité d'aucune sorte à moins qu'il n'exige du preneur la remise en l'état des lieux au moment de son départ.

Le bailleur aura même la faculté d'exiger, en cours de bail, la remise immédiate des lieux en l'état initial lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

EX  
CL



N/Ref. : conv. n°174 JMP/JB

III-2-4 – Travaux

Le preneur s'engage à laisser exécuter dans le bien loué les travaux d'aménagement des parties privatives ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état et l'entretien normal du bien loué, le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer qu'elle que soit la durée des travaux, excéderait-elle quarante jours. Les travaux engagés par le preneur sous sa responsabilité, avec l'agrément du bailleur, ne devront être exécutés que sous le contrôle de l'architecte du bâtiment ou bailleur. Dans le cas de l'intervention de l'architecte, ses honoraires seront supportés par le preneur.

**Article 3 : Assurances**

Le preneur s'engage à s'assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs et de voisinage dont il doit répondre.

Il devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession du bien, et du paiement des primes chaque année, à la demande du bailleur.

A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

**Article 4 : Charges de ville, de police et autres – Impôts et taxes**

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, police et autres dont les locataires sont ordinairement tenus.

Il devra régulièrement acquitter ses impôts, supporter les taxes locatives correspondant à des services dont il profite directement de manière à ne pas donner lieu à un recours contre le bailleur, et en justifier à toute réquisition.

**Article 5 : Visite du bien – restitution des clés**

Le preneur s'engage à laisser le bailleur ou son représentant visiter les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'immeuble.

Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés du bien loué le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

---

**CHAPITRE IV : SANCTION DES OBLIGATIONS**

---

**Article 1 : Dépôt de garantie**

Néant



N/Réf. : conv. n°174.JMP/JB

### **Article 2 : Clause résolutoire**

A défaut de paiement, à son échéance, de tout ou partie du loyer et des charges, ou en cas d'inobservation de l'une des clauses du présent contrat, le bail sera résilié de plein droit, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux et faute de saisine du juge dans les conditions prévues par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire prononcer judiciairement la résolution.

Si le preneur refuse de quitter les lieux, il suffira, pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé.

### **Article 3 : Clauses pénales**

En outre et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent et qu'il déclare accepter entièrement :

1°) En cas de non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, ou des provisions sur charges à leur échéance ou à leur demande, le montant du loyer et des charges sera dû de plein droit ainsi que les frais de recommandé et de justice exposés aux fins d'obtenir le recouvrement de la somme impayée en ce compris les frais taxables, tels que les honoraires d'huissier, d'avocat, ou d'expertisé.

En plus, le preneur réglera une pénalité de 10% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur les sommes dues, frais et pénalités compris.

2°) Si le preneur, à l'expiration du congé ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion, ou obtient des délais à son départ, il devra verser à titre d'indemnité conventionnelle d'occupation, et outre les charges, une pénalité fixée par avance à une somme journalière égale à 10% du loyer mensuel alors réglé, et ce malgré la résiliation de la location.

Ces clauses pénales sont applicables à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé réception ou par exploit d'huissier, demandant l'application des clauses pénales.

---

## **CHAPITRE V : TRANSMISSION DU CONTRAT**

---

### **Article 1 : Sous-location**

Le preneur ne pourra pas sous-louer les lieux.

---

## **CHAPITRE VI : CONGE – OFFRE DE RENOUVELLEMENT – CESSATION DE LA QUALITE D'EMPLOYE COMMUNAL**

---

### **Article 1 : Congé donné par le preneur**

Le preneur peut donner congé pour la fin du bail à tout moment, en respectant un préavis de trois mois. Ce préavis sera ramené à un mois en cas de congés longue maladie, de maternité ou parental.

---

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

EA  
CL



N/Réf. : conv. n°174.JMP/JB

### **Article 2 : Congé ou offre de renouvellement par le bailleur**

Le bailleur peut donner congé pour la fin du bail, trois mois avant le terme du contrat. Le congé indique le motif pour lequel il est délivré.

Il peut aussi, dans le même délai, proposer au preneur un renouvellement du bail à de nouvelles conditions pour une durée égale à celle fixée dans le présent contrat.

A défaut par le bailleur d'avoir, trois mois avant la fin du bail, donné congé ou proposé le renouvellement, le bail se renouvelle tacitement pour une durée d'un an aux conditions du présent contrat. Toutefois, il ne pourra pas excéder 11 renouvellements.

Les congés ou propositions de renouvellement doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception ou exploit d'huissier.

### **Article 3 : Cessation d'occupation des lieux**

A la cessation d'occupation des lieux par le preneur, pour quelque cause que ce soit, il sera dressé contradictoirement un état des lieux dans les mêmes formes que celui dressé au moment de l'entrée en jouissance. Lors de l'expiration du bail, le preneur devra rendre les clés des locaux le jour où finira la location avant midi ou le jour du déménagement si celui-ci le précède.

Le logement devra être restitué en bon état d'entretien locatif. Dans le délai de 2 mois à compter de la date d'état des lieux, le compte des travaux de remise en état d'origine est établi, les parties devant le solder dans les 30 jours suivants.

### **Article 4 : Cessation de la qualité d'employé communal**

Le présent contrat est indissociable de la qualité d'employé municipal à la Ville de Saint-Gervais-les-Bains.

Par conséquent, en cas de départ de la Collectivité du preneur, le présent contrat de location sera « ipso facto » résilié, sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière ou d'un congé. Le logement devra donc être libéré, dans un délai d'un mois à compter de la fin du contrat de travail, puisque le preneur ne pourra alors revendiquer aucun droit à maintien dans les lieux.

---

## **VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 1 : Contestations**

Les contestations relatives au présent contrat ou à son exécution seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation de l'immeuble.

Les parties conviennent expressément de ne pas faire enregistrer les présentes et que seules signatures feront foi.

---

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LÈS BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

EA  
cl



N/Réf. : conv. n°174.JMP./JB

**Article 2 : Election de domicile**

Il est précisé que le preneur fait élection de domicile à son lieu de résidence pour la signification de tous actes et de leurs suites résultant de l'exécution des présentes.

Fait le *27 octobre 2020* et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur;

Elise ARNAUDEAU.

Signature du bailleur,  
Pour la Commune, Le Maire,



Jean-Marc PÉILLEX.

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page



**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN PRIVE  
POUR L'INSTALLATION DE JEUX D'ENFANTS AU PLATEAU DE LA CROIX**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur JACQUEMOUD Daniel,  
Demeurant au Mas Bourget – Prés Bruns – 26620 LUS LA CROIX HAUTE,  
Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée section 248C n°500 au lieudit « La Croix Devant », ou avoir  
tous pouvoirs pour signer les présentes,  
Ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'une part,

**ET**

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-  
Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L  
2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE :**

La Commune a décidé en 2006 d'installer des jeux d'enfants au Plateau de la Croix. Le terrain retenu étant une  
propriété privée, cadastrée section 248C n°500, une autorisation d'occupation a été sollicitée auprès du  
propriétaire, Monsieur JACQUEMOUD Daniel, qui a accepté le projet communal sur son terrain dès lors que les  
exploitants l'acceptaient, ce qui a été le cas. Une convention a alors été signée le 23 janvier 2006.

Cette dernière étant désormais caduque au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales (C.G.C.T), il convient de la renouveler.

La présente convention a donc pour objet de renouveler les modalités d'occupation de cette propriété par la  
Commune.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

Le propriétaire met à disposition de la Commune, en dehors de la période d'ouverture des remontées mécaniques,  
la parcelle cadastrée section 248C n°500 au lieudit « La Croix Devant », située sur le front de neige du Plateau  
de la Croix.

Cette parcelle est mise à disposition de la Commune en vue d'installer une aire de jeux d'enfants.

DS

d



## MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

2/2

N<sup>o</sup>/Réf. : conv. n<sup>o</sup>68/JMP/JB

### ARTICLE 2 : Responsabilité

Il est expressément convenu que la Commune sera seule responsable des risques en lien avec ces aménagements, ainsi que ceux liés à l'exploitation des jeux. Le propriétaire sera totalement déchargé de toute responsabilité et ne devra jamais en être inquiété de quelque façon que ce soit.

### ARTICLE 3 : Entretien

L'installation des jeux telle qu'elle est déjà réalisée à ce jour est acceptée. Cette infrastructure sera entretenue par la Commune.

### ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans (3 ans) à compter de sa signature, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois au minimum par lettre recommandée avec accusé réception avant la date anniversaire.

Elle ne pourra toutefois pas excéder 3 renouvellements.

### ARTICLE 5 : Redevance

D'un commun accord entre les parties, il n'est fixé aucun prix ou soulte pour l'occupation du terrain qui se fera à titre gracieux.

### ARTICLE 6 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

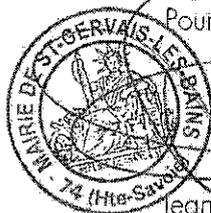
- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le propriétaire : en son domicile.

Fait le 24 Octobre 2020 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du propriétaire,

Daniel JACQUEMOUD.

Signature du bailleur,  
Pour la Commune, Le Maire,



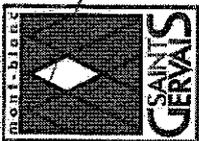
Jean-Marc PEILLEX.

PJ : extrait cadastral échelle 1/1500<sup>ème</sup> situant la parcelle du propriétaire

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page ainsi que la pièce jointe

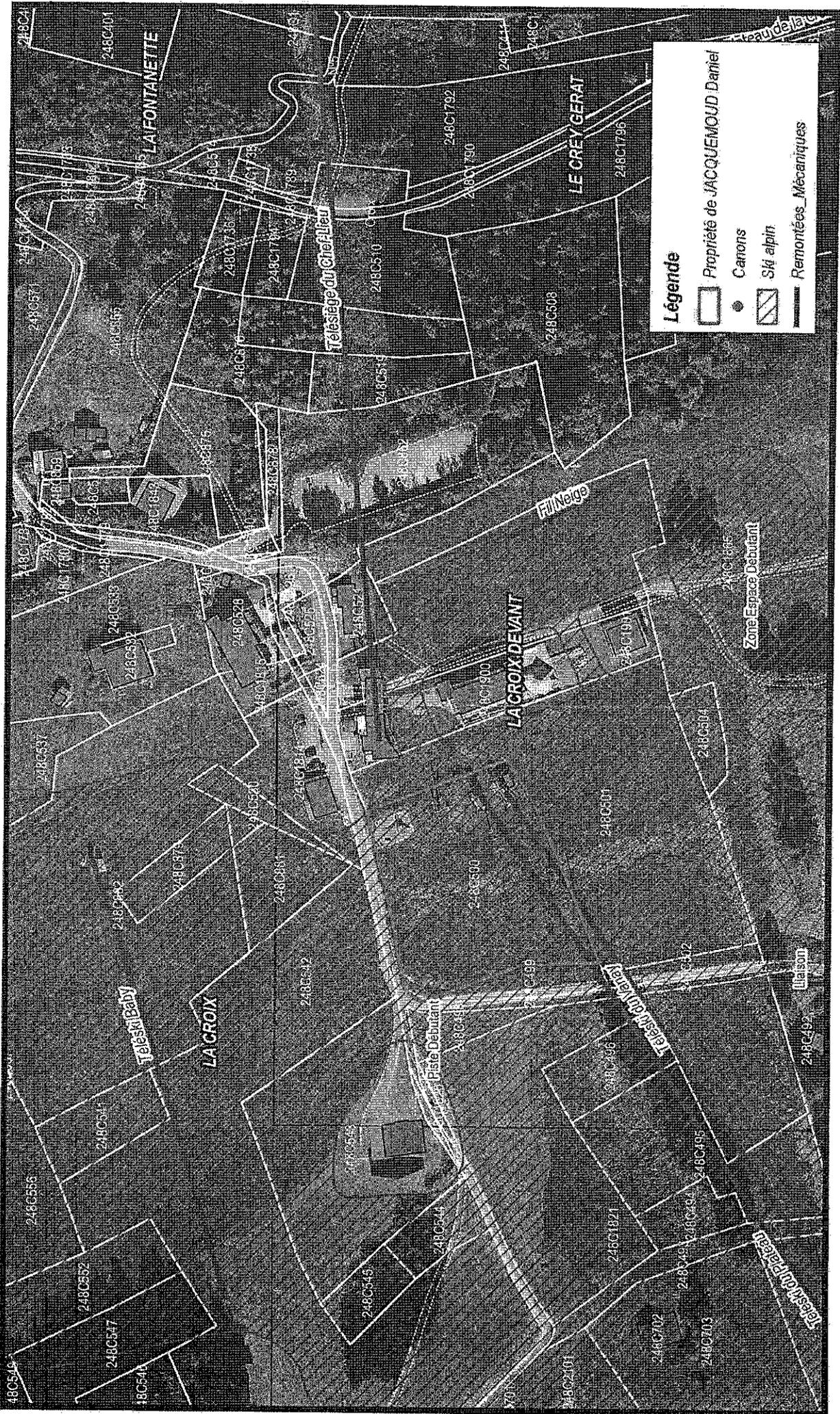
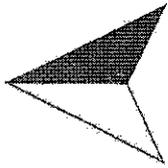
DT

cl



# ORTHOPHOTOPLAN

Echelle : 1/1500



**Légende**

- Propriété de JACQUEMOUD Daniel
- Canons
- Site alpin
- Remontées\_Mécaniques



**CONVENTION D'INDEMNISATION  
POUR L'UTILISATION DE TERRAINS PRIVÉS DANS LE DOMAINE SKIABLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame HURAUULT Sabine, née BOBIN,  
Domiciliée au 23 rue du Haut de Molleux – 57685 AUGNY,  
Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n°1367 de la section C au lieudit « Prapacot Nord »  
sur la Commune de Combloux, ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,  
Ci-après dénommée « le propriétaire »,  
D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « la Commune »,  
D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

L'activité touristique du site, basée en période hivernale sur le ski, implique des aménagements et des passages sur terrains privés qui donnent lieu à une indemnisation des propriétaires dont les terrains supportent des pistes de ski alpin ou nordique.

La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités d'indemnisation.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le propriétaire autorise la Commune, ou son délégataire exploitant la piste, à réaliser et entretenir une piste d'activités touristiques, et notamment de ski alpin ou nordique.

La piste multi-usages reliant Saint-Nicolas à la télécabine de la Princesse, en passant par le Bettex, traverse sur la Commune de Combloux la propriété référencée ci-après :

- section C n°1367                      au lieudit « Prapacot Nord »                      (environ 363 ml).

CL



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

2/2

N/Ref. : JMP/JB

### ARTICLE 2 : Indemnité

Les utilisations susmentionnées donneront lieu, à compter de la saison d'hiver 2019/2020, à un versement annuel des indemnités correspondant aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal.

### ARTICLE 3 : Rétroactivité

Dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis. Ainsi, dans ce cas, il ressort que les indemnités depuis la saison d'hiver 2018/2019 sont dues.

### ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la piste visée à l'article 1 ci-dessus.

### ARTICLE 5 : Responsabilité

La responsabilité du propriétaire du terrain ne pourra être en aucune manière retenue pour les accidents ou problèmes de tous ordres pouvant survenir à l'occasion des activités ou travaux susmentionnés.

### ARTICLE 6 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

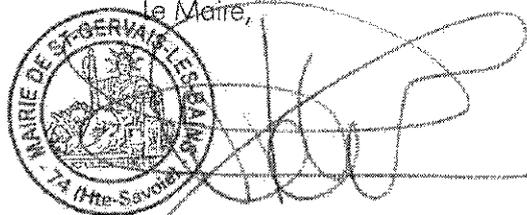
- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le propriétaire : en son domicile.

Fait le 10 novembre 2020 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du propriétaire,

Sabine HURAUULT.

Signature de la Commune,  
Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX.

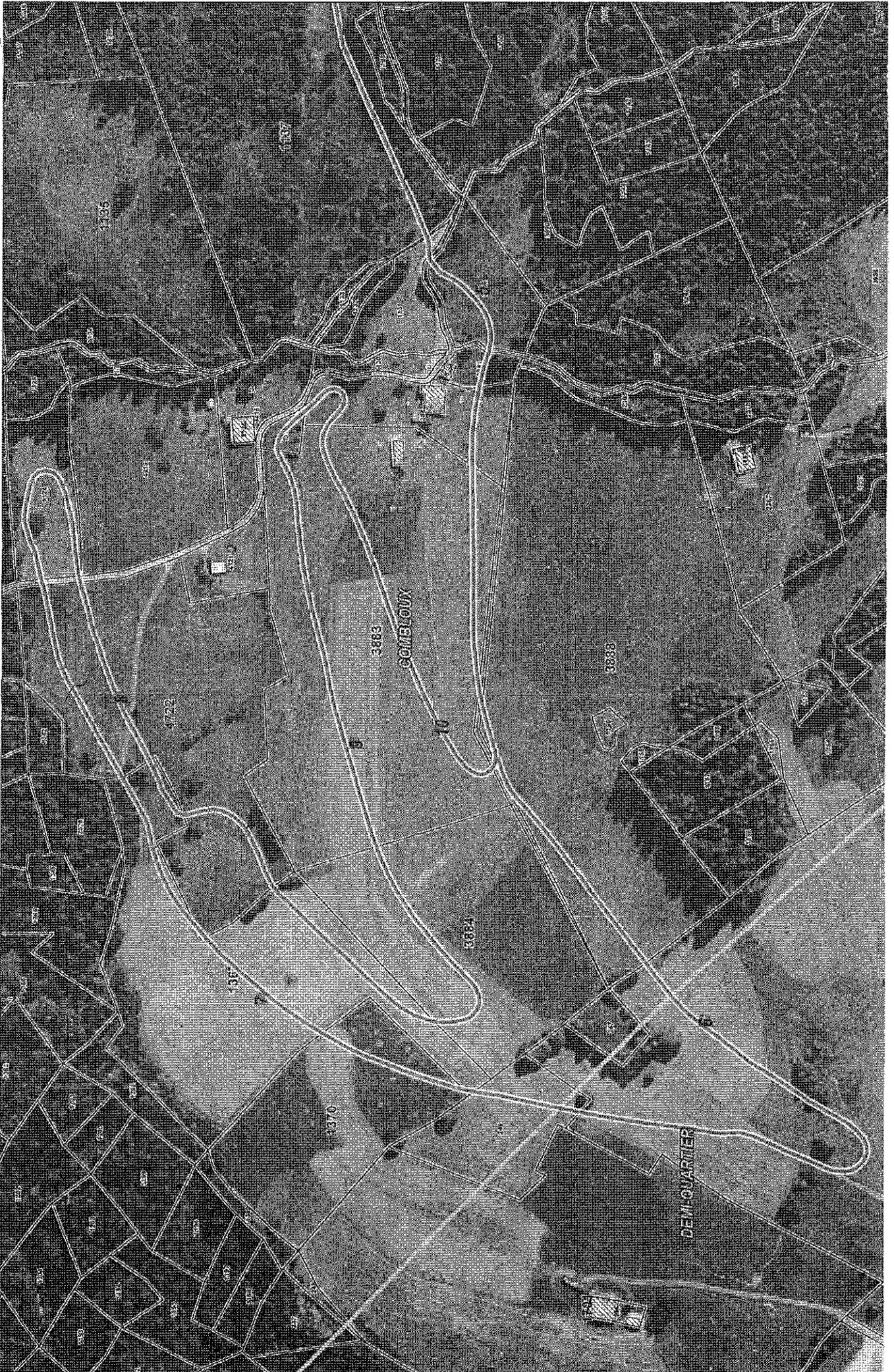
PJ : orthophotoplan avec représentation de la piste multi-usages échelle 1/2000<sup>ème</sup>

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que la pièce jointe

d



**PISTE MULTI USAGES**  
Echelle : 1/2000





N/Ref. : JMP/JB

## M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S

1/2

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INDEMNISATION POUR L'UTILISATION DE TERRAINS PRIVES DANS LE DOMAINE SKIABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SCI de la Croix Devant, représentée par son co-gérant, Monsieur CASSAGNE Yves,  
Dont le siège social se situe au 43 passage Saint Maurice – 92150 SURESNES,  
Immatriculée le 18 novembre 2005 au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S) de Nanterre sous le numéro  
SIRET 485 099 923 00016,  
Déclarant être propriétaire de la parcelle cadastrée sous le n°1865 de la section 248C au lieudit « La Croix  
Devant », et avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,  
Ci-après dénommée « le propriétaire »,  
  
D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-  
Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020, notamment l'article L  
2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),  
Ci-après dénommée « la Commune »,  
  
D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Par convention signée le 25 septembre 2019, la Commune a octroyé une indemnité annuelle à la SCI de la  
Croix Devant pour le passage de pistes de ski sur sa propriété cadastrée section 248C n°1865 au lieudit « La  
Croix Devant », suivant la servitude instaurée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 au titre du Code du  
Tourisme pour le domaine skiable de Saint-Gervais les Bains (versant Saint-Gervais Mont-d'Arbois / Saint-Nicolas  
Montjoly) afin d'assurer le passage, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski, de l'enneigement  
artificiel, du survol des terrains et des pylônes des remontées mécaniques.

Par courriel du 30 octobre dernier, la SCI de la Croix Devant a demandé à bénéficier de la rétroactivité de ladite  
indemnité.

Le présent avenant a donc pour objectif de fixer les modalités de versement de cette rétroactivité.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE  
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com  
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64  
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

*Handwritten signature and initials*  
cl



## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

N/Réf. : JMP/JB

2/2

### ARTICLE 1 : Rétroactivité

Dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle des droits ont été acquis. Ainsi, dans ce cas, il ressort que les indemnités depuis la saison d'hiver 2015/2016 sont dues.

### ARTICLE 2 : Indemnité

Les autres articles de la convention du 25 septembre 2019 désignée ci-dessus restent inchangés

Fait le 17 Novembre 2020 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du propriétaire,  
Le co-gérant de la SCI de la Croix Devant,

Yves CASSAGNE

Signature de la Commune,



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

*Handwritten initials: YC and CL*

## Marchés conclus dans le cadre de la délégation de signature (article L 2122-22 du C.G.C.T.)

Les dépenses liées à ces derniers sont extraites du grand livre de la comptabilité et consultables en séance.

### MARCHES DU MOIS D'OCTOBRE 2020

| Type marché ou accord-cadre | Objet   | Procédure | Lots |    |   | Notification | Nom de l'attributaire          | Code Postal | Montant HT                             |
|-----------------------------|---|-----------|------|----|---|--------------|--------------------------------|-------------|--|
|                             |   |           | Nbre | n° | désignation                                     |              |                                |             |  |
| Services / PI               | Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de 5 chapelles               | MAPA      |      |    |   | 09/10/2020   | ARCHIPAT                       | 69009       | 121 207,33                             |
| Services / PI               | Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancien presbytère     | MAPA      |      |    |   | 13/10/2020   | P deV Architecte du Patrimoine | 38510       | 102 370,00                             |
| Services                    | Transport en ambulance des blessés sur domaine skiable - Accord-cadre d'un an | MAPA      | 3    | 1  | Secteur Saint-Gervais / Saint Nicolas de Véroce | 26/10/2020   | AMBULANCES PERROLLAZ           | 74700       | Selon BPU - max commande : 55 000,00 € |
|                             |   |           |      | 2  | Secteur Megève / Mont d'Arbois                  | 26/10/2020   | AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX  | 74190       | Selon BPU - max commande : 15 000,00 € |
|                             |   |           |      | 3  | Secteur Prarion / Les Houches                   | 26/10/2020   | AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX  | 74190       | Selon BPU - max commande : 15 000,00 € |

2.